

### *Recours au Règlement*

C'est-à-dire la Chambre des communes.

... presse les Assemblées du Manitoba et de Terre-Neuve de s'employer à compléter la ratification de la *Modification constitutionnelle*,

Le député prétend qu'il faut déclarer la motion irrecevable parce qu'elle empiète en quelque sorte sur le champ, le domaine de compétence d'une autre assemblée législative de la Confédération canadienne, à l'intérieur du régime fédéral.

Il a tout d'abord soumis à la présidence un texte d'Ersine May et un commentaire, je crois, de la cinquième édition de Beauchesne, si ma mémoire est bonne.

Je signale avant toute chose que les commentaires d'Ersine May ou de Beauchesne sur la procédure britannique ne peuvent que juger s'il convient que la Chambre des communes britannique débattenne une question à l'étude à la Chambre des Lords.

Ce que le gouvernement demande ici, quoiqu'il pourrait prétendre que ce n'est même pas une demande, mais il ne m'appartient pas de le préciser, c'est que la Chambre presse les assemblées du Manitoba et de Terre-Neuve d'agir.

La question est de savoir s'il s'agit d'une intrusion dans le champ de compétence d'une autre assemblée législative.

Ce n'est pas la première fois que le cas se présente, et je signale à la Chambre la motion de 1984 que les députés, si ma mémoire est fidèle, pressaient le gouvernement d'adopter. Elle portait sur une question qui divisait le pays et la province du Manitoba, mais je vais citer le texte de la motion.

Il est vrai, comme le député l'a signalé, que cela s'est fait avec le consentement unanime. Le détail a son importance, mais je ne crois pas qu'il change quoi que ce soit au précédent. La motion dit: «La Chambre presse le gouvernement du Manitoba de persister dans ses efforts pour satisfaire aux obligations constitutionnelles de la province et pour protéger efficacement les droits de la minorité francophone.»

Elle dit aussi: «La Chambre presse l'Assemblée législative du Manitoba de considérer d'urgence la résolution et la législation pertinentes de manière à assurer leur prompt adoption.»

Nous ne sommes pas un État unitaire comme le Royaume-Uni. Nous sommes un État fédéral. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui a défini notre position constitutionnelle en 1867 a fait relever de la compétence des provinces un certain nombre de questions comme la propriété et les droits civils, et en a laissé d'autres sous l'autorité des Communes et du Parlement du Canada.

Il est parfaitement vrai, comme le député l'a fait remarquer, que les assemblées législatives provinciales partout au Canada débattent d'un certain nombre de questions relevant de leur compétence exclusive, et qu'il faut évidemment respecter ce fait.

La question qui se pose en l'occurrence est de savoir si une motion comme celle-ci est une intrusion dans les débats d'une autre assemblée législative. La motion a trait à quelque chose d'absolument fondamental pour le pays tout entier et qui est tout aussi important au niveau provincial qu'au niveau fédéral, car cela concerne la modification de la Constitution de notre pays. Ce n'est pas une chose qui relève exclusivement de la compétence d'un gouvernement provincial.

Même si c'était le cas, et je souligne cette distinction, ce que la motion demande à la Chambre fédérale de faire en l'occurrence, c'est ni plus ni moins de s'exprimer sur une affaire d'un grand intérêt national, en ces termes:

Que la Chambre presse les Assemblées du Manitoba et de Terre-Neuve de s'employer à compléter la ratification de la *Modification constitutionnelle*.

• (1530)

Il ne m'appartient pas de dire quelle pourrait être la réaction dans la province de Terre-Neuve et du Labrador et dans la province du Manitoba si la Chambre décidait de le faire. Mais je dois dire qu'au plan de la procédure, il est très difficile de se persuader qu'il s'agit d'un empiètement sur les compétences d'une assemblée législative provinciale.

Je le répète, il s'agit d'une question d'intérêt national. Si la Chambre des communes décide de s'exprimer sur une question de grande importance nationale, elle peut le faire comme elle l'a déjà fait, et je pense qu'il serait inopportun de ma part de juger qu'elle ne peut pas le faire.

Je tiens également à attirer l'attention des députés sur le débat de 1987 auquel le secrétaire parlementaire a fait allusion. La Chambre était saisie d'une motion du Nouveau Parti démocratique à débattre un jour réservé à